

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_135

OBJET : DAG / SERVICE INFORMATIQUE – ATTRIBUTION D'UNE MISSION D'AUDIT DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION A INTERVENIR M. BENOIT LANIEZ

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

CONSIDERANT le contexte national actuel qui voit une recrudescence des cyberattaques des systèmes d'information d'administrations et notamment de collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'absence de compétence interne pour réaliser cette mission et par conséquent la nécessité de recourir à une prestation externalisée,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'auto-entrepreneur M. Benoit LANIEZ, apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Missionner Monsieur Benoît LANIEZ, auto-entrepreneur, domicilié 11 rue de Bischeim, 67027 NIEDERHAUSBERGEN, pour la réalisation d'un audit de sécurité du système d'information de la Commune de Pierrelaye.

Article 2 :

Préciser que l'audit comprend 5 jours de prestation :

- Scan de vulnérabilité du système d'information (2 jours)
- Evaluation des vulnérabilités détectées (2 jours)
- Rapport et restitution (1 jour).

Préciser que la prestation se déroule en distanciel nécessitant l'ouverture de droits d'accès sécurisés au système d'information au prestataire.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à 4 500 € TTC (quatre mille cinq cent euros toutes taxes comprises), et le verser par mandat administratif sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6288 du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 19/10/2022

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 20/10/2022

Publié(e) le : 21/10/2022

Exécutoire le : 21/10/2022